

Arrêté fédéral

Projet

concernant la Convention de l'ONU du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer et l'Accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention sur le droit de la mer

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 14 mai 2008²,
arrête:

Art. 1

¹ La Convention de l'ONU du 10 décembre sur le droit de la mer 1982 (UNCLOS) et l'Accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention sur le droit de la mer sont approuvés.

² Le Conseil fédéral est habilité à ratifier ces deux traités.

Art. 2

Lors de la ratification, le Conseil fédéral présente une déclaration selon l'art. 287 UNCLOS par laquelle il choisit le Tribunal international du droit de la mer comme seul organe compétent pour les litiges en matière de droit de la mer.

Art. 3

Le présent arrêté est sujet au référendum facultatif prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 2 de la Constitution pour les traités internationaux prévoyant l'adhésion à une organisation internationale.

¹ RS 101

² FF 2008 3653

Arrêté fédéral concernant la Convention de l'ONU du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer et l'Accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention sur le droit de la mer (Projet)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	22
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.06.2008
Date	
Data	
Seite	3675-3676
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 814

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.